

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 25 septembre 2019

ARRÊTÉ N° 2019 - 3097 /SG/DRECV

Mettant en demeure, avec mesures conservatoires, M. Phillippe DALLEAU, de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'il exploite chemin Valentin, sur le territoire de la commune de Saint-André, en partie sur la parcelle cadastrée N° 0062 section AZ.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7, L.171-8 ;
- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 2 septembre 2019, référencé SPREI/UE3S/PA/71-2219/2019 - 1254, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 02 septembre 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que M. Phillipe DALLEAU, ci après dénommé l'exploitant, a stocké sur un terrain situé en zone agricole et en zone bleue (parcelle 0062 section AZ) chemin Valentin, sur le territoire de la commune de Saint-André des déchets qui semblent être des déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors des inspections du 5 février 2018 et du 21 août 2019, que la surface exploitée des trois zones est estimée à plus de 2,5 ha ;

la zone en cours d'exploitation est constituée d'un stockage de déchets inertes (déblais terreux, gros blocs rocheux et alluvions ainsi que des déchets de bétons, bétons ferrailé et du compost) pour une surface de 2,5 ha et d'une hauteur comprise entre 0,80 mètre et plus de 12 mètres au point le plus haut ;

que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'utilité de son aménagement ni les caractéristiques des déchets employés ;

que l'aménagement réalisé n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme et présente un risque environnemental certain relatif à l'absence de connaissance de la nature des déchets stockés et à la gestion des eaux du site ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;

que M. Phillipe DALLEAU, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de ces activités sur cette parcelle ;

qu'à ce titre, M. Phillipe DALLEAU exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que ces éléments caractérisent notamment l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle précitée et que cette activité est soumise à enregistrement au regard de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu à titre de mesures conservatoires d'interdire l'apport de nouveaux déchets sur le site ;

CONSIDÉRANT que les stockages réalisés ne sont pas autorisés au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le site de stockage de déchets inertes est ouvert à la circulation des piétons et que la présence de tiers sur le site a été constatée ;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux de telles activités vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, ainsi que les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Mise en demeure

Monsieur Phillipe DALLEAU, fils du propriétaire M. Jean Marc DALLEAU, résidant au 2996 Chemin Lagourgue - 97440 Saint-André, ci-après dénommé l'exploitant de la parcelle susmentionnée, est mis en demeure, pour l'ensemble des installations classées et connexes situées sur le territoire de la commune de Saint-André, Chemin Valentin, sur la parcelle 0062 section AZ, de régulariser sa situation administrative dans un délai maximal de deux mois.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Ce mémoire présente notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité.

La remise en état du site comprend à minima l'élimination de l'ensemble des déchets et déblais stockés sur site vers un centre dûment autorisé à cet effet.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n°2 : Mesures conservatoires

Dans un délai maximal de vingt-quatre heures, tout apport de matériaux, déblais ou de déchets sur la parcelle 0062 section AZ sur le territoire de la commune de Saint-André est interdit.

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai maximal de huit jours à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- une justification de l'évacuation vers un centre dûment autorisé, de l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux ;

Dans le cas d'une cessation définitive des activités, préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois, l'exploitant transmet au préfet :

- un relevé topographique de la zone impactée par l'installation et de ses alentours, qui permette notamment de déterminer le volume du remblaiement réalisé (levé topographique du terrain naturel, levé topographique du stockage...) et de définir, le cas échéant, un protocole de terrassement adapté à réaliser pour remettre le site en état ;
- un mémoire présentant notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité ;
- un planning des travaux à engager pour la remise en état du site, ne pouvant excéder une période de trois mois.

En outre, dans un délai maximal d'un mois, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, une étude sur les incidences des travaux réalisés sur les eaux d'écoulement et les eaux de pluies de ruissellement.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8.II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique " Télérecours citoyen" accessible par le site internet " www.telerecours.fr" .

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de Saint-André ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, SACOD et SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM